

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 868-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de madame Carmen-Gloria Sanchez comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) prévoit que le Conseil permanent de la jeunesse se compose de quinze membres élus conformément à la section II de la loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le président convoque une réunion du Conseil aux fins d'élire, parmi les membres, un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et que leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE madame Carmen-Gloria Sanchez a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce Conseil tenue les 28, 29 et 30 mars 2008;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Carmen Gloria Sanchez comme vice-présidente de ce Conseil lors d'une séance tenue les 30 et 31 août 2008 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Carmen-Gloria Sanchez comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de madame Carmen-Gloria Sanchez comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

#### 1. OBJET

Madame Carmen-Gloria Sanchez a été élue pour agir à titre exclusif et à temps plein comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Sanchez exerce ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 septembre 2008 pour se terminer à l'expiration de son mandat de membre du Conseil, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

La rémunération de madame Sanchez comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Sanchez reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 072 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Sanchez comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Allocation de séjour**

Madame Sanchez reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Sanchez peut démissionner de son poste de vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Sanchez consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Sanchez demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse aient été élus.

## **5. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-présidente du Conseil, madame Sanchez recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**6.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **7. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
CARMEN-GLORIA SANCHEZ

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50617

Gouvernement du Québec

## **Décret 869-2008, 10 septembre 2008**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rosemère de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau

ATTENDU QUE la Ville de Rosemère a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 47 117 \$ pour l'installation de feux de circulation au passage à niveau sur le chemin de la Grande-Côte, dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Rosemère est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rosemère de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;